



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-089

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2020-03-13-006 - Arrêté portant limitation temporaire du nombre de mineurs accueillis dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2020-03-13-005 - Arrêté n° 2020-00235 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du mardi 17 mars au vendredi 15 mai 2020. (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2020-03-13-006

Arrêté portant limitation temporaire du nombre de mineurs
accueillis dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du
code de l'action sociale et des familles



PRÉFET DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N°

**PORTANT LIMITATION TEMPORAIRE DU NOMBRE DE MINEURS ACCUEILLIS DANS
LE CADRE DES ARTICLES L.227-4 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET
DES FAMILLES**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et L.227-11 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 45 ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles : « Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.227-5 ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L.227-4 ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.133-6 et à l'article L. 227-10.

[...]

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L.227-9, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule. [...] » ;

Considérant la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

ARRETE :

Article 1er : Le nombre de mineurs pouvant être accueillis dans le cadre des articles L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles est limité à 10 mineurs par accueil.

Cette mesure s'applique à tous les organisateurs parisiens d'accueils (avec hébergement, sans hébergement et accueils de scoutisme) et à l'ensemble des activités organisées dans le cadre de ces structures.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 mars 2020.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris (échelon de Paris), accessible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 13 mars 2020

Pour le préfet de la Région d'Ile de France,
Préfet de Paris et par délégation,

la Préfète, secrétaire générale de la préfecture
de région d'Ile de France, Préfecture de Paris
assurant les fonctions de préfète, directrice de
cabinet du préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2020-03-13-005

Arrêté n° 2020-00235 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du mardi 17 mars au vendredi 15 mai 2020.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00235

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du mardi 17 mars au vendredi 15 mai 2020

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 13 mars 2020 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les stations du réseau de la RATP desservant à forte affluence constituent des espaces particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, il a été constaté depuis le début de l'année une très forte progression des vols à la tire ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du mardi 17 mars au vendredi 15 mai 2020 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du mardi 17 mars au vendredi 15 mai 2020 inclus dans les stations, incluant les correspondances, et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes, incluses ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Place de Clichy, incluses ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Saint-Michel, incluses ;
- Ligne 5, entre les stations Gare du Nord et Place d'Italie, incluses ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle - Etoile et Place d'Italie, incluses ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve 8 mai 1945 et Cadet, incluses ;
- Ligne 8, entre les stations Motte - Picquet et Reuilly - Diderot, incluses ;
- Ligne 9, entre les stations Trocadéro et République, incluses ;
- Ligne 10, entre les stations Sèvres Babylone et Cluny-La-Sorbonne, incluses ;
- Ligne 13, entre les stations Saint-Lazare et Saint-Denis Université, incluses ;
- Ligne A du RER, entre les stations La Défense et Fontenay-sous-Bois et des stations de Noisy-Le-Grand Mont d'Est à Marne-la-Vallée Chessy, incluses ;
- Ligne B du RER, entre les stations Massy-Palaiseau et Gare du Nord, incluses ;

Art. 2 - La préfète de la Seine-et-Marne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 13 mars 2020

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE